

Affiché / Notifié le : 30/07/2026

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 074-217400803-20260728-2026_289-AR

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2026/289

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MODIFICATIF

portant lancement de la procédure de modification de droit commun n°2 du du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de la Clusaz

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du 3/03/2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Commune des Vallées de Thônes approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT);

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06/04/2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 20/12/2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme; en date du 23/05/2019 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme; en date du 20/10/2021 approuvant la Modification simplifiée n°4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/09/2022 pour mise en compatibilité du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 20/10/2022 approuvant la Modification simplifiée n°5 et en date du 21/12/2023 approuvant la Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2026/090 du 4/3/2026 portant lancement de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Considérant l'arrêté n° 2024/339 du 21/10/2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'arrêté n° 2026/90 du 4/3/2026 prévoit de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes au PLU selon la description suivante :

- **La création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) sur le secteur du Crêt du Merle pour des projets portés en commun par la SATELC et la Commune de la Clusaz. L'objectif de ce STECAL est de permettre le développement d'un secteur 4 saisons (tyrolienne, accrobranche, piste VTT, modifications remontées mécaniques, etc...)**
- **La création d'une OAP Thématique « Montagne » dont l'objectif est de rendre compte des projets d'aménagement réalisés et connus à ce jour, de donner une vision globale et d'intégrer des prescriptions architecturales et paysagères pour l'intégration de ces aménagements.**

Considérant que le Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) permet d'autoriser de façon limitée, les constructions au sein des zones agricoles (A) et Naturelle (N) ;

Considérant que les études liées à la présente procédure ont permis d'affiner le projet et de localiser plus précisément les activités touristiques ;

Considérant qu'afin de limiter et de localiser précisément les capacités de construction dans le secteur du Crêt du Merle, il convient de créer plusieurs STECAL ;

Considérant qu'afin de délimiter le secteur destiné à l'accueil d'activités touristiques 4 saisons au Crêt du Merle, il convient de créer une nouvelle Zone Naturelle Touristique (Nt)

Considérant que les modifications apportées induisent des changements dans le règlement écrit, en plus du règlement graphique ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valent création d'une zone d'aménagement concerté

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2026/090 du 4 mars 2026 est modifié comme suit :

La procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Clusaz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes du PLU selon la description suivante :

- **Création d'une zone Naturelle Touristique (Nt)** destinée à l'accueil d'activités touristiques ;
- **Création de STECAL** dans le secteur du Crêt du Merle à vocation d'équipements d'activités de loisirs et d'équipements touristiques de pleine nature ;
- **Création d'une OAP Thématique « Montagne »** qui donnera des principes d'aménagement valables sur le secteur « Montagne » et qui garantira une lisibilité et une cohésion en termes de projets portés à l'avenir, notamment dans une logique de « 4 saisons ».
- **Ajustement du règlement graphique et écrit ;**

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de la Clusaz pendant 1 mois et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à la Clusaz, le 28/07/2026

Le Maire

Didier THEVENET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de GRENOBLE - 2 Pl. de Verdun - 38000 GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>